



Siggen Jean-Pierre / Ackemann André, députés

Coordination de l'échange électronique des informations médicales dans l'intérêt du patient

Cosignataires : 12 Direction : DSAS

Réception au SGC : 20.06.2013 Transmission à la Direction : *28.06.2013

Dépôt et développement

Nous demandons que le Conseil d'Etat étudie la possibilité d'introduire une nouvelle loi permettant le développement organisé de la communication électronique entre soignants et réglant le traitement électronique des données médicales. Ce moyen technique important contribue à une meilleure efficacité de la prise en charge des patients, et par là même à son économie, ainsi qu'à plus de sécurité pour la mise en œuvre des traitements.

En effet, la loi cantonale sur la santé définit à son article 1 al. 3, let c, les relations entre patients ou patientes, professionnels de la santé et institutions de santé. A son article 3 al. 2, cette même loi dispose que l'Etat et les communes veillent à la coordination des activités dans le domaine de la santé, notamment en encourageant les pratiques interprofessionnelles et interinstitutionnelles en réseaux de soins.

Le canton de Fribourg a été pionnier en Suisse dans le domaine des réseaux de soins, notamment avec le développement des cercles de qualité entre médecins et pharmaciens, débouchant sur la gestion intégrée de l'usage des médicaments dans les EMS avec l'assistance pharmaceutique.

Grâce à une meilleure organisation et aux développements technologiques, la qualité des soins est grandement améliorée. Il conviendrait donc de définir les différents acteurs et systèmes d'informations concernés, l'organisation du réseau ainsi créé, la coordination de l'accès et de la transmission électronique des données ainsi que la sécurité et la confidentialité des données des patients.

Fribourg pourrait s'appuyer sur les expériences acquises par le canton de Genève ou celui du Valais en matière de législation, de technologie et d'organisation dans la continuité de la stratégie nationale e-health.

—

* date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).